

As of 2017-06-24, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-06-24. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE CROWN LANDS ACT
(C.C.S.M. c. C340)

Vehicle Use on Crown Lands Resource Roads Regulation

Regulation 145/91
Registered July 2, 1991

Definitions

1 In this regulation,

"**vehicle**" means a motor vehicle as defined in *The Highway Traffic Act* and an off-road vehicle as defined in *The Off-Road Vehicles Act*; (« véhicule à caractère non routier »)

"**resource road**" means an existing or proposed access road or trail that is located on Crown lands and created to facilitate the management of a natural resource on Crown lands. (« chemin de desserte »)

Application

2 This regulation does not apply to Crown lands that are designated as provincial park lands under *The Provincial Park Lands Act*.

Control of vehicles on resource roads

3(1) The minister may cause signs to be posted on or adjacent to resource roads prohibiting, controlling or governing the operation of vehicles on those roads.

3(2) The minister may cause signs to be posted on or adjacent to a resource road closing the road to the operation of vehicles, and in that event may cause gates or barricades to be erected.

LOI SUR LES TERRES DOMANIALES
(c. C340 de la C.P.L.M.)

Règlement sur l'utilisation de véhicules sur les chemins de desserte des terres domaniales

Règlement 145/91
Date d'enregistrement : le 2 juillet 1991

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **chemin de desserte** » Bretelle ou projet de bretelle sur une terre domaniale visant à faciliter la gestion d'une ressource naturelle située sur des terres domaniales. ("resource road")

« **véhicule** » Véhicule automobile au sens du *Code de la route* et véhicule à caractère non routier au sens de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*. ("vehicle")

Application

2 Le présent règlement ne s'applique pas aux terres domaniales qualifiées de parc provincial aux termes de la *Loi sur les parcs provinciaux*.

Panneaux pour chemins de desserte

3(1) Le ministre peut faire installer, sur des chemins de desserte ou à côté de ceux-ci, des panneaux interdisant ou régissant l'utilisation de véhicules sur les chemins en question.

3(2) Le ministre peut fermer à la circulation des chemins de desserte en y faisant installer des panneaux interdisant l'utilisation de véhicules ainsi que des barrières.

Prohibition

4 Except under the authority of a permit issued under section 5, no person shall operate a motor vehicle or an off-road vehicle in contravention of a sign posted under section 3.

Permits

5(1) The minister may issue a permit authorizing the holder of the permit to operate a vehicle on a resource road.

5(2) A permit may be issued subject to such terms and conditions as the minister considers appropriate.

Damage or removal of signs, etc.

6 No person shall damage, destroy, deface or remove a sign, gate or barricade that is posted or erected under this regulation.

Interdiction

4 Sauf en vertu d'une licence visée à l'article 5, il est interdit d'utiliser un véhicule automobile ou un véhicule à caractère non routier en contravention avec un panneau visé à l'article 3.

Licences

5(1) Le ministre peut délivrer des licences permettant l'utilisation de véhicules sur des chemins de desserte.

5(2) Les licences sont assujetties aux conditions que le ministre juge nécessaires.

Endommagement ou enlèvement des panneaux

6 Il est interdit d'endommager, de détruire, d'altérer ou d'enlever les panneaux et les barrières installés en application du présent règlement.